JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté 700 1.200 Etranger 900 1.350 Avion 1.700 3.200 Prix du numéro de l'année courante 30 trancs Prix des numéros des années précédentes 35 francs Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adresses au Directeur de l'Imprimerle Nationale, Abidian.

Toute demanae de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5:42

ANNONCES ET AVIS

Chaque annonce répétée Moitlé prin

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudprécédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1963 ACTES DU GOUVERNEMENT

24 juin....Loi des Finances n° 63-291, relative au budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1963.

839

MINISTERE DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

27 avril....921 FAEP. CAB. — Arrêté portant virement et report de crédits de paiement disponibles au titre du B.S.I.E. 1962.

833

24 juin.... 15014 FAEP. — Arrêté portant répartition de 1.441.320.000 francs C.F.A. pour le règlement des échéances 1963 des conventions à paiements différés et le règlement partiel d'opérations exécutées ou entreprises en 1962.

846

MINISTERE DE L'INFORMATION

11 juillet...30 MINIFO. CAB. — Arrêté portant approbation du cahier des charges et fixant les conditions de pose des dispositifs d'antiparasites destinés à réduire les parasites industriels.

846

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

ARRÊTÉ nº 921 FAEP. CAB. du 27 avril 1963, portant virement et report des crédits de paiement disponibles au titre du B.S.I.E. 1962.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

Vu l'arrêté n° 186 du 28 février 1962, reportant à la gestion 1962 du budget spécial d'investissement et d'équipement de l'exercice 1960, les crédits de paiement disponibles dudit budget au 31 décembre 1961;

Vu la loi des Finances n° 62-100 du 10 avril 1962, relative au budget spécial d'investissement et d'équipement 1962;

Vu la loi nº 63-150 du 5 avril 1963, portant modification des autorisations de programme de prévisions d'emploi et de crédits de paiement du budget spécial d'investissement et d'équipement.

ARRÊTE:

Article premier. — Sont prononcés au budget spécial d'investissement et d'équipement année 1962, les virements de crédits de paiement dont le détail est donné au tableau n° 1 ci-joint.

Art. 2. — Les crédits de paiement rendus disponibles du fait de virements énoncés au tableau n° 1 non utilisés au 31 décembre 1962, sont reportés à la gestion 1963 du budget spécial d'investissement et d'équipement, conformément aux tableaux n° 2 et 3 joints.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et comuniqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 27 avril 1963.

R. SALLER.

		TABLEAU N° 1		2-27	3		Report B. L. 1958	994.669
		B. S. I. E. 1962		2-27	5		Travaux d'électrification Adzopé	20.057.392
				2-27	5		Travaux d'électrification Ayamé	40.000
	Arri	èté portant virement de crédits de pai	EMENT	5-11	9	3	Equipement administratif,	1,857.392
			$Cr\'edits$	5-11	3	4	Central mécanographique	250.000
Cha	pitres		de paiement (en moins)	5-11	8	3	Ecole nationale d'Administration	401.655
5 1		Ets Formation rurale Bingerville	6.140.622	5-11	1	2	Conseil économique et social	590
2 1		Ferme de Korhogo	1.400	5-11	10	1	Direction de la Santé	125.000
2-12	2 2	Bateau de Recherches	7.859	5-11	8	4	Maison de la Radio	1.602.500
2-12	3 1	Modernisation de la pêche	4.800.960	5-11	9	4	Logements	1.364.613
2-12	3 2	Fumoirs séchoirs	8,900	5-11	3	5	Dépenses communes divers	30.903
2-12	3 2	Indemnité d'éviction Bia	2.435.524					
2-21	1	N-Douci-Tournodi (Route)	10.234					79.032.773
2-21	8	Parking routier	1,233					·
2-21	7	Raccordement pont HBoigny	18,200,000					(en plus)
2-24	2	Terrains d'aviations	214	1-31	2		Recherches et prospection minière	26.793.318
2-25	5	Réseau urbain intérieur	122.365	1-11			Etudes générales	18.650.000
3-15	3	Centres culturels	3,500,000	5-22	1		Acquisitions domaniales	23.690.396
4-11	6	Hôpital de Daloa	272.534	2-14	7		Autres participations	9.899.059
4-11	3	Santé opération 1960	1.183.108					
4-11	4	Grandes Endémies	4.503.973					79.032.773
4-21	1	Oeuvres sociales	365.974	. 37		ė.	12	
4-21	3	Travail Affaires sociales	9.751.957	vu	pour	· et	re annexé à l'arrêté n° 921 FAEP. CAB. du 2	7 avrii 1963.
2-27	3	Edilité Bouaké	912				Le Ministre des Fir	iances,
2-27	3	Edilité Ayamé	190				des Affaires économiques	et du Plan,
2-27	3	Edilité divers	1.000.000				R. SALLER.	

TABLEAU N° 2

B.A.S.I.E. 1962 N° 7

Budget n° 7

Report des crédits de paiement au 31 décembre 1962

	IN	IPUT.	ATIONS				G-(1):- 1
В.А	S.I.E.		В.5	S.I.E		OPERATIONS	Crédits de paiemen à reporter
Chap.	Art.	§	Chap.	A_{7}	t. §		
1	1	1	2-21	4		Pistes	1.023.980
1	2	1	2-11	1	22	Riziculture	614.632
1	.3	1	2-11	1	3	Coton	621,549
1 1	4	1 2	$\begin{array}{c} 2 \text{-} 11 \\ 2 \text{-} 11 \end{array}$	1 1	2 1	Cocotiers Palmiers	13.246.639 7.734.906
1	5	1	5-11	7	2	Génie rural	20.981.545
1	5 5 5	2	5-11	7	5	Etablissements Formation rurale, Bingerville	17.940.231
1 1	5 5	3 4	5-11 5-11	'ī 7	$\frac{6}{1}$	Domaine agricole de Bingerville	34 138.346
							18.078.611
						Total du chapitre 1	41.340.317
2 2	1 1	1 2	$\frac{2-12}{2-12}$	4 5		Centre Enseignement pratique Ferme de Korhogo	188.152
						·	188.152
2 2 2	2 2 2	1 2 3	2-12 2-12 2-12	2 3 3	$\frac{1}{2}$	Bateau de Recherches	294.818 1.104.624 991.100
	,				į.		2,390,542
$\frac{2}{2}$	3 3	$\frac{1}{2}$	1-31 1-31	1 5		Centre Océanographique — d'Etudes des pêches	3.758.758 348
							3.759.106
						Total du chapitre 2	6.337.800
3	1 1	1 2	2-11 2-11	1 1	18 19	Forêt dense	2.588.964 1.964.475
						·	4.553.439
3	2	1	2-11	1	.20	Pisciculture d'étang	1.072.536
3	3	1	2-11	1	5	Réserve de Bouna	 .
3	4	1	2-11	1	21	Ecole forestière	1.361.219
						Total du chapitre 3	6.987.194

	IMPU'	TATIONS	·			Crédits de paieme
B.A.	S.I.E.	B.	S.I.E.	_	OPERATIONS	à reporter
Chap.	Art. §	Chap.	Art.	§		
3 bis	1	2-11	2	1	Action coopérative. — Equipement C.N.C.M.A. et C.C.C.A	4.455.041
3 bis 3 bis	2 3	2-11 2-11	2 2	6 7	Centre d'action rurale	
3 bis	4	5-11	$\bar{6}$	8	Centre de Formation de géomètres	=
					Total du chapitre 3 bis	4.455.041
3 ter	U	2-11	1	4	Protection des Sols. — Total du chapitre 3 ter U	1.601.402
1	1 1	2-13	1		Aménagement complémentaire de la Bia	5.408.269
1 1	$egin{array}{ccc} 1 & 2 \ 1 & 3 \end{array}$	0.10			Prêts à l'Energie	
	1 4	2-13 2-13	3 2		Indemnités d'éviction Bia Ayamé - 2	9.502.627 $113.006.575$
	$egin{pmatrix} 2 & 1 \ 3 & 1 \end{bmatrix}$	1-31	2 .		Recherches prospections minières	34.388.282
:	9 1				Usine huile de palme d'Acobo	
,	,				Total du chapitre 4	162.305.753
;	1	1-31	6		Etudes générales d'édilité	1.691.697
5	2	1-11	7		Etudes cartographiques	
;	1 1	1 01	0		Total du chapitre 5	1.691.697
) 	$egin{array}{ccc} 1 & 1 \ 2 & 1 \end{array}$	1-21 2-21	3 1	- 1	Routes et ponts, études	873.703
	$\stackrel{\scriptstyle 2}{2}$ $\stackrel{\scriptstyle 1}{2}$	2-21	3	- 1	Routes N'Douci-Toumodi Aboisso-Abengourou	19.114.689
	2 3	0.01		- 1	Route desservant Dimbokro	=
	$\begin{array}{ccc} 2 & 4 \\ 2 & 5 \end{array}$	2-21 2-21	1 2		Report B.L. 1958 Routes principales	 7.252.994
	$\overline{2}$ $\overline{6}$	1-21	3	- 1	Routes secondaires	7.252.994 8.947.254
	2 6 2 7 2 8 2 9 2 10 3 1	2-21 2-21	3 8		Indemnités de déguerpissement Parking routier	3.245.724
	$\stackrel{\scriptstyle 2}{2}$ $\stackrel{\scriptstyle 0}{9}$	2-21	5	l	Convention à paiement différé	9.998.843 375.812
	$\begin{array}{ccc} 2 & 10 \\ 3 & 1 \end{array}$	2-21 2-21	$\frac{7}{7}$		Raccordement pont Houphouet-Boigny	-
	4	2-21	6		Ponts et bacs divers F. I. R.	94.847.248
	5	2-22		1	Chemin de fer	7.000.000
				1	Total du chapitre 6	156.782.564
	1	2-23	1	I	Wharf et appontement en lagune	33.975
	2	2-23	2		Dragages en lagune	18.357.202
	3	2-23	3	ĺ	Quai bananier	26.000.000
				-	Total du chapitre 7	44.391.177
bis bis	$egin{smallmatrix} 1 \\ 2 \end{smallmatrix}$	$\begin{array}{c} 2-24 \\ 2-24 \end{array}$	2 1	- 1	Terrains d'aviation	1.721.830
018	-	2-24	1		Total du chapitre 7 bis	6.816.000
,	4	0.05	_		I_	8.537.830
ter ter	$rac{1}{2}$	2-25 2-25	1 5	- 1	Réseau urbain Abidjan Réseau urbain intérieur	$3.741.112 \\ 444.981$
ter	3	2-25	2	ĺ	Liaison téléphonique W.H.F.	14.302.284
ter ter	4 5	$\frac{2-25}{2-25}$	- 3 6	1	Installation Télex Etudes de bâtiments	11.863.250
ter	6	2-25	4 .		Bâtiments	784.480 136.195
				. [Total du chapitre 7 ter	31.272.302
	. 1	3-11	1	1	Enseignements primaires	5.605.404
	$\begin{array}{ccc} 2 & 1 \\ 2 & 2 \end{array}$	3-12	1	-	Cours complémentaires	8.000.000
	2 3	$\begin{array}{c} 3-12 \\ 3-12 \end{array}$	2 3	Ì	Cours normaux Lycées et collèges	5.000.000 8.425
	2 bis	3-13	ĭ		Centre d'études supérieures	2.573.017
				i]	15.581.442
	3 1	3-15	1		Maisons de jeunes	936.532
	3 2 3	3-15 3-15	1 3		Centres culturels	359.312 457.068
	3 4	3-15	4	- 1	Formation civique et rurale	128.279
	3 5	3-15	2	- 1	Jeux de la Communauté	3.888.212
					W. 1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1	5.769.403
	1	3-14	1		Total du chapitre 8	26.956.249
		3-14 4-11			Centre polyvalents. — Total du chapitre 9	935.805
	$egin{array}{ccc} 1 & 1 \ 1 & 2 \end{array}$	4-11 4-11	, 1 2		Hopital de Treichville	249.572 6.570.600
	1 3	4-11	6	- 1	Hopital de Daloa	2.808.739
	$\begin{bmatrix} 1 & 4 \\ 1 & 5 \end{bmatrix}$	4-11 4-11	7 8		Hôpital de Korhogo Pharmacie de Treichville	304.251
	1 6	4-11	3		Opération 1960	5.077.450
						15.010.612
	2	4-11	3	- 1	Dispensaires et maternités	663.990
	3	4-11	4		Grandes Endémies	2.947.057
	l			- 1	Total du chapitre 10	18.621.659

	IMPU	TATIONS				Crédits de paiement
B.A.	S.I.E.	В	.S.I.E		OPERATIONS	à reporter
Chap. 10 bis 10 bis	Art. § 1 2	Chap 4-21 4-21		. §	Travail, Affaires sociales	
					Total du chapitre 10 bis	
11 11 11 11 11	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2-27 2-27 2-27	2 3 3 3		Edilité Abidjan Edilité Bouaké Edilité Gagnoa Edilité Ayamé Edilité divers	152.254 14.677.504
11 11 11 11	1 6 1 7 1 8	2-27 2-27 2-27	1 3 3 3		Assainissement Daloa Report B.L. 1958 Lotissement divers centres Toumodi voirie	7 5.267.403 664.000
11 11 11 11 11 11	1 10 1 11 2 1 2 2 2 3	2-27 2-27 2-27	6 3 5 5 5		Man, village pilote de Mona Danané édilité Travaux d'électrification Adzopé Travaux d'électrification Ayamé Danané divers centres Prêt à la construction	705 1.381.851
11 11 11 11	4 5 6 7	2-27 2-27 1-21 2-27	7 4 5 8		Habitat Hydraulique humaine Etudes d'urbanisme Matériel Topo	8.874.000
					Total du chapitre 11	131.863.638
11 bis	U	1-11	21		Etudes générales	61.392.346
11 ter 11 ter	1 2 1	5-11 5-11	9	3	Equipements administratifs	4.749.083
11 ter 11 ter	2 2 3 4 2 5 6 6 2 7 2 8 9 2 10 2 11 2 12 2 13 2 14 2 15	5-11 5-11 5-11 5-11 5-11	1 5 2 4 4 4 4 3 3 8 1 9 10 6	5514888883432618	Equipement administratif. Opérations nouvelles Hôtel de l'Assemblée nationale Casernement Forces publiques Camp pénal de Bouaké Postes administratifs Bureaux Résidences Campements administratifs Postes de Douanes Central mécanographique Ecole Nationale d'Administration Conseil Economique et Social Ministère de la Construction Direction de la Santé Hangar avions	11.551.898 5.039.878 7.447.567 25.181.789 16.126.513 9.237.397 22.473.955 9.813.822 5.491.353 15.062.078 1.535.950 1.355.000 15.500.000 2.475.000
11 ter 11 ter 11 ter 11 ter 11 ter	2 16 2 17 2 18 2 19 2 20	5-11 5-11 5-11 5-11 5-11	8 6 6 1	1 2 7 9 6	Maison de la Radio Centre de Formation maritime Ecole supérieure T.P. Bâtiment Service Transport routier Cours Suprême	1.699.500 2.817.958 1.302.212
11 <i>ter</i>	2 21	5-11	3	6	Agences speciales	16.500.000
			_		Total du chapitre 11 ter	175.360.948
$egin{array}{ccc} 1 & qt \ 1 & qt \ 1 & qt \end{array}$	$egin{array}{cccc} 1 & & & 1 \ 2 & 1 & & 2 \end{array}$	5-11 5-11 5-11	9 9 9	4 4 4	Logements Logements. — Opérations nouvelles Logements. — Opérations divers centres	2.469.809 18.121.811
2	_ "		-	-	Total du chapitre 11 quater	11.755.372 32.346.992
i qunt	1				Bureaux et logements	32.346.992
.2 U		5-11	3	5	Dépenses communes. — Total du chapitre 12 U	14.601.335
2 bis 2 bis 2 bis	1 2 3	5-21 5-21 5-21	1 1 1		Taxes de cercle F E R D E S Divers	65.011 9.000.000
					Total du chapitre 12 bis	9.065.011
.2 ter .3-1		5-22 2-14	. 1 7		Acquisitions domaniales. — Total du chapitre 12 ter	102.182.596
3-2		2-14	7		Autres participations	9.899.059
14-1					Total du chapitre 13	9.899.059

	RECAPITULATION		Chap. 2-11:	
Chapitres	Opérations .	Totaux	Art. 1, § 6. — Lutte anticapside	73.613.112
1 2 3 bis 3 ter 4 5 6 6 7 7 ter 8 9 10 10 bis 11 11 bis 11 ter	Production agricole Production animale Production forestière Action coopérative Protection des Sols Production industrielle Etudes générales Routes et ponts Voies navigables Aéronautique civile P.T.T. Enseignement général Enseignement technique Santé Travail, Affaires sociales Urbanisme Etudes générales Bureaux et magasins	41.340.317 6.337.800 6.987.194 4.455.041 1.601.402 162.305.753 1.691.697 156.782.564 44.391.177 8.537.830 31.272.302 26.956.249 935.805 18.621.659 10.762.983 131.863.638 61.392.346 175.360.948 32.346.992	Art. 1, § 8. — Palmeraie de Dabou Art. 1, § 8. — Palmeraie de Dabou Art. 1, § 9. — Plantations villageoises Art. 1, § 10. — Plantation d'Eloka Art. 1, § 11. — Aménagements d'hydrauliques (Agnéby) Art. 1, § 12. — Assistance technique plantations bananières Art. 1, § 13. — Assistance technique plantations ananas Art. 1, § 14. — Aide à la production d'ananas Art. 1, § 15. — Coton mono Art. 1, § 16. — Ferdès Art. 1, § 17. — Jardins Art. 2, § 2. — Fonctionnement des organismes de Coopération Art. 2, § 3. — Aide à la Coopération Art. 2, § 3. — Aide à la Coopération Art. 2, § 4. — Dotation à la section auto (C.N.C.M.A.) Art. 1, § 5. — Centre d'animateurs de Bouaké.	8.104.070 4.410.092 40.000.000 ————————————————————————————
11 quater 11 quinter 12 12 bis 12 ter	Logements Bureaux et logements Dépenses communes Dépenses sur fonds de concours Acquisitions domaniales	14.601.335 9.065.011 102.182,596	Total du chapitre 2-11	32.400.000 197.967.062
13 14	Participations	9.899.059	Chap. 2-12 : Art. 1. — Ranch de Toumodi	4.718.920
	3	1.059.671.698	Production industrielle Chap. 2-14:	_
Vu pour	être annexé à l'arrêté n° 921 FAEP. CAB. du 2 Le Ministre des Fa des Affaires économique: R. SALLER	inances, s et du Plan,	Art. 1, § 1. — Mafit Palace de Cocody « Prêt » Art. 1, § 2. — Mafit Palace de Cocody (Participation)	37.900.000 10.000.000 40.300.000
	Tableau n° 3		Art. 4. — Centre d'édition et de diffusion. — S.A.L.C.I	_
Rep	B. S. I. E. 1962 N° 8 port des crédits de paiement au 31 décembre	1962 Crédits de paiement à reperter	Art. 6. — Régie ivoirienne de cinéma Art. 7. — Divers Art. 8. — Crédit Côte d'Ivoire Art. 9. — S.I.H.C.I Art. 10. — Laboratoire pharmaceutique Art. 11. — Société générale Art. 12. — Mobilisation des avances FI-	16.520.000 10.500.000 10.000.000 8.750.000 4.800.000 40.000.000
Chap. 1-	11 :		DES 58-59	62.398
Art. 1. Art. 5. Art. 6.	Etudes de planification Etudes régionales Etudes des circuits de distribu-	9.837.500 14.473.981	Total du chapitre 2-14 Chap. 2-21:	178.832.398
Art. 7.	tions	4.598.480 — 28.909.961	Art. 9. — Routes principales Art. 10. — Routes secondaires Art. 11. — Déplacements bacs Art. 12. — Fonds routiers	10.077.900 — — 7.114.785
Chap. 1- Art. 3. Art. 5. Art. 6. Art. 7.	21 : — Etudes routières	9.005.635 9.408.000 — 5.000.000	Total du chapitre 2-21 Chap. 2-22. — Chemin de fer Chap. 2-23 :	17.192.685 —
Art. 8. Art. 9. Art. 10.	Etudes générales d'industrialisation Etudes hydrauliques Etudes d'hôpitaux	8.871.440 19.695.125	Art. 4. — Canal de Vridi Art. 5. — Wharf de Sassandra Art. 6. — Port de l'Ouest (Etudes)	1.499.600 6.000.000
Art. 11. Art. 12.	Etudes palmiers à huiles (rég. nouvelles) Etudes cocotiers	9.800.000 2.000.000	Total du chapitre 2-23 Chap. 2-24. — Aérodrome Chap. 2-25. — P.T.T	7.499.600 — —
	Total du chapitre 1-21	63.780.200	Chap. 2-26. — Radio	8.393.033
Chap. 1.	— Canne à sucre	15.914.687	Art. 10. — Habitat villages ruraux Art. 11. — Edilité Yamoussokro	_
Art. 4.	— Prospections minières	44.100.000	Art. 12. — Adduction d'eau Toumodi	2.000.000
	Total du chapitre 1-31	60.014.687	Total du chapitre 2-27	10.393.033

R. SALLER.

Chap. 3-11:		Art. 6, § 1. — Infrastructure services ministères	
Art. 2. — Enseignement 1° degré (Construc-		T. P	4.201.000
tion)	10.340.537	Art. 6, § 2. — Centre de formation maritime	
Chap. 3-12: Art. 4. — Enseignement 2° degré (Construc-		Art. 6, § 3. — Service géographique	_
Art. 4. — Enseignement 2° degré (Construction)	37.592.798	Art. 6, § 5. — Logement ASECNA	
Chap. 3-13 :		Art. 6, § 6. — Indemnités Bia	9.000.000
Art. 1 Enseignement supérieur	136.531		13.201.000
Chap. 3-14:		Art. 7, § 1. — Service de l'Agriculture	6.314.552
Art. 1. — Enseignement technique	6.136.877	Art. 7. § 2. — Service du Génie rural	5.000.000
Chap. 3-15 :		Art. 7, § 3. — Services forestiers Art. 7, § 4. — Direction des Marchés	5.000.000 5.000.000
Art. 5. — Jeunesse et Sports, constructions diverses	15.000.000		
42,0200	15.000.000	Art 9 8 1 Mainer J. L. D. 1	21.314.552
	69.206.743	Art. 8, § 1. — Maison de la Radio	48.000.000 5.000.000
Chap. 4-11 :			
Art. 5. — Dispensaires et postes médicaux,		Art. 9, § 1. — Direction départementale minis-	53.000.000
école des sages-femmes	67.500.000	tère de la Construction	
Art. 6. — Centre antituberculeux	6.750.000	Art. 9, § 2. — Bureaux et logements	2.000.000.000
Total du chapitre 4-11	74.250.000	Actorized to Fort-Bouet	·
Chap. 4-21 :			2.000.000.000
		Total du chapitre 5-11	2.376.613.820
and the following sociale	-	Chap. 5-21:	
Art. 2. — Divers	3.659.002	Art. 1. — FERDES	15.000.000
Total du chapitre 4-21	3.659.002		10.000.000
Chap. 5-11:		Chap. 5-22: Art. 1. — Acquisitions domaniales	
Art. 1, § 1. — Hôtel de l'Assemblée nationale	1 050 001	Art. 1. — Acquisitions domaniales	18.040.470
Art. 1, § 2. — Conseil économique et social	1.059.391 283.287	Chap. 0-20. — Fonds de concours	25.511.081
Art. 1, § 3. — Cour suprême			58.551.551
Art. 1, § 5. — Présidence de la République.		Chap. 6-11. — Provision pour charg. des emprunts	971.000.000
Cocody	4.000.000		
	5.342.678	RECAPITULATION GENERALE	
Art. 2. 8 1 — Palais de Justico do Comos		RECAPITULATION GENERALE	$Cr\'edits$
Art. 2, § 1. — Palais de Justice de Gagnoa Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa			de paiement
Art. 2, § 1. — Palais de Justice de Gagnoa Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix			
Art. 2. § 2. — Palais de Justice de Delos	5.342.678 — — 2.300.000	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales	de paiement à reporter
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix	5.342.678 — 2.300.000 2.300.000	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix	5.342.678 — — 2.300.000	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative	de paiement à reporter — 28.909.961
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix	5.342.678 — 2.300.000 2.300.000	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole	de paiement à reporter — 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix	2.300.000 2.300.000 4.100.000 8.379.267	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa	5.342.678 — 2.300.000 2.300.000 4.100.000	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa	2.300.000 2.300.000 4.100.000 8.379.267	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégnés	5.342.678	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté	5.342.678	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T.	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats	5.342.678	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 7,499.600
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté	5.342.678	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1° depré	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 — 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — — 10.393.033
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats	5.342.678	Chapitres 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production industrielle 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2e degré	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières	5.342.678	Chapitres 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2e degré 3-13 Enseignement supérieur	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences	5.342.678	Chapitres Opérations 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports	de paiement à reporter 28,909,961 63,780,200 60,014,687 197,967,062 4,718,920 178,832,398 17,192,685 — 7,499,600 — 10,393,033 10,340,537 37,592,798 136,531 6,136,877
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 3. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements	5.342.678	Chapitres 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production industrielle 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 5. — Bâtiments de la Marine	5.342.678	Chapitres 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1° degré 3-12 Enseignement 2° degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 5. — Bâtiments de la Marine Art. 5, § 6. — Armée de l'Air	5.342.678	Chapitres 1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1et degré 3-12 Enseignement 2et degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Acquisitions domaniales	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 5. — Bâtiments de la Marine Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 7. — Ecole militaire préparatoire Art. 5, § 8. — Logements gendarmes mobiles	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 1-16 Production et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement technique 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Aequisitions domaniales 5-23 Fonds de concours	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470 25.511.081
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 7. — Ecole militaire préparatoire Art. 5, § 8. — Logements gendarmes mobiles Art. 5, § 9. — Logements gendarmes départe-	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production industrielle 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2° degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Acquisitions domaniales 5-23 Fonds de concours 6-11 Provision pour charges des emprunts	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements de la Marine Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 7. — Ecole militaire préparatoire Art. 5, § 8. — Logements gendarmes mobiles Art. 5, § 9. — Logements gendarmes départementaux	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production industrielle 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement technique 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Aequisitions domaniales 5-23 Fonds de concours 6-11 Provision pour charges des emprunts	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470 25.511.081 971.000.000
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 8. — Logements gendarmes mobiles Art. 5, § 9. — Logements gendarmes départementaux Art. 5, § 10. — Forces armées (Ecole E.M.D.)	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production industrielle 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement technique 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Aequisitions domaniales 5-23 Fonds de concours 6-11 Provision pour charges des emprunts	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 — 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470 25.511.081 971.000.000
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 7. — Ecole militaire préparatoire Art. 5, § 8. — Logements gendarmes mobiles Art. 5, § 9. — Logements gendarmes départementaux Art. 5, § 10. — Forces armées (Ecole E.M.D.) Art. 5, § 11. — Aménagements divers Art. 5, § 12. — Parc matériel	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production animale 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1° degré 3-12 Enseignement 2° degré 3-13 Enseignement supérieur 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Acquisitions domaniales 5-23 Fonds de concours 6-11 Provision pour charges des emprunts Total général Vu pour être annexé à l'arrêté n° 921 FAEP. CAB. du	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470 25.511.081 971.000.000 4.122.589.662 27 avril 1963.
Art. 2, § 2. — Palais de Justice de Daloa Art. 2, § 3. — Justice de paix Art. 3, § 1. — Ecole de la Statistique Art. 3, § 2. — Domaines, Cadastre Art. 3, § 3. — Postes de Douanes Art. 4, § 1. — Sous-préfectures Art. 4, § 2. — Préfectures Art. 4, § 3. — Résidences des délégués Art. 4, § 4. — Ecole de Police Art. 4, § 5. — Logements personnel Sûreté Art. 4, § 6. — Commissariats Art. 4, § 7. — Police des frontières Art. 5, § 1. — Casernements Art. 5, § 2. — Résidences Art. 5, § 3. — Logements Art. 5, § 4. — Etats-major Forcse armées Art. 5, § 6. — Armée de l'Air Art. 5, § 7. — Ecole militaire préparatoire Art. 5, § 8. — Logements gendarmes mobiles Art. 5, § 9. — Logements gendarmes départementaux Art. 5, § 10. — Forces armées (Ecole E.M.D.) Art. 5, § 11. — Aménagements divers	5.342.678	1-11 Etudes générales 1-21 Etudes techniques 1-31 Recherches 2-11 Production agricole et action coopérative agricole 2-12 Production industrielle 2-13 Production industrielle 2-14 Participations et prêts 2-21 Infrastructures 2-22 Chemin de fer 2-23 Ports 2-24 Aérodrome 2-25 P.T.T. 2-26 Radio 2-27 Urbanisme 3-11 Enseignement 1er degré 3-12 Enseignement 2º degré 3-13 Enseignement technique 3-14 Enseignement technique 3-15 Jeunesse et Sports 4-11 Santé publique 4-21 Travail et Affaires sociales 5-11 Représentation nationale 5-21 FERDES 5-22 Aequisitions domaniales 5-23 Fonds de concours 6-11 Provision pour charges des emprunts	de paiement à reporter 28.909.961 63.780.200 60.014.687 197.967.062 4.718.920 178.832.398 17.192.685 7.499.600 — 10.393.033 10.340.537 37.592.798 136.531 6.136.877 15.000.000 74.250.000 3.659.002 2.376.613.820 15.000.000 18.040.470 25.511.081 971.000.000 4.122.589.662 27 avril 1963.

225.689.442

Loi de finances nº 63-291 du 24 juin 1963, relative au budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des lois n°s 59-249 du 31 décembre 1959, 60-434 du 24 décembre 1960 et 62-53 du 12 février 1962, organisant la gestion des Finances publiques, les recettes et les dépenses du budget spécial d'investissement et d'équipement pour l'année 1963 sont fixées comme il est indiqué aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Art. 2. — Les produits et revenus applicables au budget spécial sont évalués à 5.935.700.000 francs C.F.A.

Cette évaluation correspond au produit attendu des ressources affectées au budget spécial, conformément au développement donné au tableau « prévisions de recettes » du budget.

La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics considérés sera opérée, pour l'année 1963, conformément aux textes en vigueur.

- Art. 3. Le total des autorisations de programme est arrêté à 8.923.980.000 dont 2.740.850.000 au titre de la poursuite d'opérations antérieures et 6.183.130.000 pour des opérations nouvelles.
- Art. 4. Le montant des prévisions d'emploi ouvertes par la présente loi est fixé à 5.935.700.000 francs C.F.A., dont :
- 1.474.750.000, pour le règlement du passif des exercices 1959-1960-1961 ;
- 2.225.000.000, pour le paiement des opérations faisant l'objet de prévisions d'emploi ouvertes au titre de l'exercice 1962 par les lois n°s 62-100 du 10 avril 1962 et 63-150 du 5 avril 1963 et qui n'ont pas été couvertes par les disponibilités de l'exercice;
- 1.441.320.000, pour le règlement, en priorité, des échéances de conventions à paiements différés et pour le règlement, partiel, des opérations exécutées ou entreprises en 1962.

La répartition par opérations des prévisions d'emploi susvisées sera effectuée par arrêtés du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

- 794.630.000, pour des opérations nouvelles.
- Art. 5. Les dispositions des lois visées à l'article premier, qui organisent la gestion des Finances publiques en ce qui concerne le budget spécial d'investissement et d'équipement sont modifiées comme suit.
- Art. 6. Les autorisations de programme fixent le plafond des engagements que les ministres sont autorisés à prendre pour l'exécution des investissements prévus par la loi.

Ces engagements ne seront admis que dans la limite des prévisions d'emploi ouvertes pour l'année considérée.

Toutefois, des engagements en programme, excédant le montant des prévisions d'emploi, pourront être acceptées, dans la limite du montant des marchés ou conventions approuvés lorsque ces marchés prévoient des échéanciers annuels et sous réserve qu'ils intéressent, soit des projets complets, soit des tranches exploitables de projets. Lesdits engagements emportent l'ouverture, dans les budgets subséquents de prévisions d'emploi égales aux échéances prévues.

- Art. 7. Les prévisions d'emploi fixent pour l'année considérée le plafond des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.
- Art. 8. Le Gouvernement est autorisé à annuler par décret les autorisations de programme et les prévisions d'emploi correspondant à des projets dont le financement sera assuré par des ressources autres que celles affectées au budget spécial.
- Art. 9. Les recettes affectées par la loi au service des emprunts contractés pour le développement économique, culturel et social et l'équipement administratif, sont et demeurent prises en compte par la Caisse autonome d'amortissement et lui sont, directement et intégralement versées. La Caisse assure directement le paiement des arrérages en capital et intérêts desdits emprunts.
- Art. 10. Les dispositions législatives antérieures contraires aux stipulations qui précèdent et, notamment celles concernant les crédits de paiements, sont abrogées.
- Art. 11. Les fonds versés par les collectivités pour la réalisation de projets d'équipement ou de développement économique et social sont pris en recettes au chapitre 4, article 4, Fonds de concours du budget spécial d'investissement et d'équipement.

Ils donnent lieu à une ouverture de crédit d'un montant égal, prononcée par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan (chapitre 5-23).

Les délégations correspondantes ne pourront être effectuées que pour l'exécution de projets complets ou de tranches exploitables de projet.

Art. 12. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 24 juin 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY,

B. S. I. E. 1963.

	ITAIRES	exécutée 1961	ONS 2 et non suffisance	RATIONS is crédits 1963 intérieurs	opérations ne 4	OP I	ERATIONS louvelles		
NOMENCLATURE	A P. COMPLEMENTAIRES	P. E. S. Dettes sur opérations exécutées en 1959 - 1960 - 1961	P. E. OPERATIONS Engages sur P. E. 62 et non ordonnances pour insuffisance de recettes	MOUTANT des OPERATIONS Fediréges en 1962, sans redits on à realiser en 1963 poursuite de projets antérieurs	P. E. G. ouvertes sur les opé de la colonne d	A. Þ.	P. É.	TOTAL A. P.	TOTAL P. E.
								(0)	(3)
TITRE PREMIER									
ETUDES ET RECHERCHES	ļ ·			-					
Section 1-1. — Etudes générales.	ŀ								
Chapitre 1-11:				`					
Art. 1. — Etudes de planification Art. 4. — Etudes de développement indus-	_		98,5	55		130	130	130	228,5
triel	1,8			13,8	_	· _	_	1,8	_
Art. 6. — Etudes des circuits de distribution	5,0	3,65	12,9	50 10	_	100	100	100	116,55
Art. 7. — Etudes cartogrophiques	0,5	<u> - </u>		25,35		_	_	5,0 0,35	0,3
Total du chap. 1-11	7,15	3,65	111,7	154,15		230	230	237,15	345,35
Section 1-2. — Etudes techniques.	-								
Chapitre 1-21:				,					
Art. 1. — Etudes du Sud-Ouest	10,0	_	_	10,0	_	4,5	4,5	14,5	4,5
nexes		63,26	9,9	70,0	_	<u> </u>	_	_	73,16
Art. 5. — Etudes d'urbanisme	10,0	3,0 12	10,4	15,0		_	_	10.0	3
Art. 7. — Etude régionale de Divo Art. 8. — Etudes générales d'industrialisation		_	5,0				_	10,0	22,4 5,0
Art. 9. — Etudes d'hydraulique	_	_	8,9	10,0	-	_	-	_	8,9
Art. 10. — Etudes d'hôpitaux		_	19,7		_		_		19,7
Art. 11. — Etudes sur le palmier à huile Art. 12. — Etudes sur le cocotier	_		9,8		_	_		_	9,8
Art. 13. — Etudes d'électrification	 25	_	2,0		_	_		<u> </u>	2,0
Total du chap. 1-21	45	78,26	65,7	130,0		4,5	4,5	25,0 49,5	148,46
Section 1-3. — Recherches.						,	,	-,-	,
Chapitre 1-31:				i			1		
art. 1. — Centre océanographique	_		3,8				_	_	3,8
res (D.G.P.M.)	- 70,6	31,62 —	37,7 16,0	78,10	_	_	_	 70,6	69,32 16,00
res (SODEMI)	_]	44,0	250,0	_ [44,00
rt. 5. — Centre d'études des pêches rt. 6. — Etudes d'édilité	2,0	0,83	-	2,0	_		_	2,0	0,83
Total du chap. 1-31	72,6	32,45	$\frac{1,7}{103,2}$	330,10					1,7
Récapitulation du titre premier.	,-	,	100,2	000,10	_			72,6	135,65
hap. 1-11	7.1.	2 2 2							
hap. 1-21	7,15 45,0	3,65 78,26	111,7 65,7	154,15 130,00	_	230 4,5	230	237,15	345,35
hap. 1-31	72,6	32,45	103,2	330,10		- ,5	4,5 —	49,50 72,60	148,46 135,65
Total du titre 1	124,75	114,36	280,6	614,25	_	234,5	234,5	359,25	629,46

					<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>				
	FAIRES	exécutées 1961	NS et non uffisance	SATIONS s crédits 1963 intérieurs	rations 4	OPERA nouv	ATIONS elles		
NOMENCLATURE	(F) A. P. COMPLEMENTAIRES	P. E. © Dettes sur opérations en 1959 - 1960 - 1	P. E. OPERATIONS G engages sur P. E. 62 et non ordonnancees pour insuffisance de recettes	MONTANT des OPERATIONS (calisées en 1962 sans crédits poursuite de projets antérieurs	P. E. ouvertes sur les opérations de la colonne 4	A. P.	P. E. (7)	TOTAL A. P.	TOTAL P. E. (9)
	<u>, </u>	<u> </u>	<u>,</u>		<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	1
TITRE II DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Section 2-1. — Production.			-					-	
Chapitre 2-11:		1						ļ	
Art. 1. — Développement de la production agricole :									
\$ 1. — Palmeraies \$ 2. — Cocoteraies \$ 3. — Coton \$ 4. — Protection des sols \$ 5. — Réserve de Bouna \$ 6. — Lutte anticapside \$ 8. — Palmeraies de Dabou \$ 9. — Plantations villageoises de palmiers à huile \$ 10. — Plantation d'Eloka \$ 11. — Aménagement hydraulique de	200 55,8	47,20 16,40 4,50 — 9,60 — —	7,7 1,2 0,7 7,2 3,5 — 8,1 2,7 40,0 .	150,0 57,3				200 55,3	54,9 17,6 5,20 7,2 13,1 — 8,1 2,7 40,0
l'Agnéby			17,0			_			17
§ 12. — Assistance technique aux planteurs de bananes		_	12,0	13,0		_	_		12,0
teurs d'ananas § 14. — Aide à la production d'ananas § 15. — Coton Mono § 17. — Jardins § 18. — Forêts denses § 19. — Garderies forestières § 20. — Pisciculture d'étang § 21. — Ecole forestière § 22. — Riziculture	13 3,5 2,10	0,47 	10,0 8,8 14,0 6,7 6,6 2,0 1,1 1,4 0,6	20,0 10,0 14,0 3,5 	- - - - - -	2,30 ————————————————————————————————————		13,0 — 23,0 3,5 — — — — 2,10	10,0 8,8 14,0 6,7 7,07 2,0 6,73 25,9 0,6
Chapitre 2-11:		00]						
Art. 2. — Action coopérative : § 1. — Equipement C. N. C. M. A. et C. C. C. A	 	0,83	4,5 — 20,0	 50 		150	 150 	 150 	5,33 150,0 20,0
C. M. A. § 5. — Centre d'animateurs de Bouaké . § 6. — Subvention à la C. N. C. A	5 112 410,9		10,0 2,4 — 188,20	5,0 112,0 454,8				5 112 583,90	10,0 2,4 ———————————————————————————————————
Chapitre 2-12 :	,0	_00,10		101,0		110	200	050,00	447,33
Art. 1. — Production animale : Ranch de Toumodi Art. 3. — § 1. — Modernisation de la pêche . § 2. — Fumoirs - Séchoirs	, 	1 1	4,7 1,4 1,0	9,0	_ 	<u> </u>	. -	- -	4,7 1,4 1,0
Art. 4. — Centre d'enseignement pratique de Bingerville	_	0,36	0,4 0,2	<u> </u>	<u></u>			_	0,76 0,2
Total du chap. 2-12		0,36	7,7	9,0					8,06

	AIRES	exécutées 1961	NS et non uffisance	ATIONS s crédits 1963 ntérieurs	rations 4		ATIONS velles		
NOMENCLATURE	A. P. COMPLEMENTAIRES	P. E. Dettes sur opérations exécutées en 1959 - 1960 - 1961	P. E. OPERATIONS engagées sur P. E. 62 et non ordonnancées pour insuffisance de recettes	MONTANT des OPERATIONS réalisées en 1962 sans crédits ou à réaliser en 1963 poursuite de projets antérieurs	P. E. ouvertes sur les opérations de la colonne 4	A. P.	P. E.	TOTAL A. P.	TOTAL P. E.
:	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	. (7)	(8)	(9)
Chapitre 2-13: Art. 1. — Production industrielle: Aménagement de la Bia Art. 2. — Ayamé II	975 385 	0,80	14,9 13,0 —	604,0 48,0 — 652,0		79,4	79,4 79,4	975 385 79,4	15,7 13,0 - 79,4 108,1
Total du chap. 2-13	1.360	0,80	27,9	052,0	_	10,4	10,1	1.100,1	
Chapitre 2-14: Art. 1. — Participations et prêts		30,63	38,0 10,0 — 19,3 20,4 10,0 8,8 4,8 40 0,1 — — —	20,0 40,2 75,0 50,0 20,0 — — 12,5 — 16,0 —		62,5 	21 	62,5 	38,0 21,0 10,0 ———————————————————————————————
Total du chap. 2-14	28,5	30,63	151,4	233,7	-	118,5	77,0	147,0	200,00
Section 2-2. — Infrastructure. Chapitre 2-21 Routes: Art. 1. — Route N'Douci-Toumodi Art. 2. — Route Azaguié-Agboville Art. 3. — Route Soubré-Duékoué Art. 4. — Piste de collecte Art. 5. — Convention de paiements différés. Art. 6. — Fonds routier (BASIE) Art. 7. — Pont et bac divers Art. 8. — Parking routier Art. 9. — Routes principales Art. 10. — Routes secondaires Art. 12. — Fonds routier (BSIE 1962) Art. 13. — Convention Vianini Art. 14. — Frais financiers de concention à paiements différés Total du chap. 2-21	125 125	5,29 ————————————————————————————————————	30,2 7,5 48,8 1,0 100,4 97,1 17,3 10,0 10,1 - 7,1 - 329,5	15,0 — 479,0 — 35 40 30 — 125 724,0		36 ————————————————————————————————————	36 	2.000 146,6 2.182,6	35,49 7,5 48,8 3,63 100,40 238,44 17,3 10,0 46,1 7,1 21,6 536,36
			F 0					_	7,0
Chapitre 2-22. — Chemin de fer	_	_	7,0						
Chapitre 2-23. — Ports et voies navigables: Art. 1. — Wharf et appontement en lagune. Art. 2. — Dragages en lagune	20	3,42 31,10 — — — — — —	18,4 30,0 25,0 1,5 6,0	20 63 99		20 		20 	3,42 49,50 30,0 25,0 1,5 6,0
	20	34,52	80,9	182		1.125	_	1.145	115,42
Total du chap. 2-23	1 20	1 0 1,02							1

	VIRES	exécutées 1961	VS et non ffisance	ATIONS crédits 363 Itérieurs	ations		ATIONS relies		
NOMENCLATURE	(F) A. P. COMPLEMENTAIRES	P. E. © Dettes sur operations ex en 1959 - 1960 - 1.	P. E. OPERATIONS Gengagées sur P. E. 62 et non Gordonnancées pour insuffisance de recettes	MONTANT des OPERATIONS réalisées en 1962 sans crédits ou à realiser en 1963 poursuite de projets antérieurs	P, E, G ouvertes sur les opérations de la colonne 4	A. P.	(7)	TOTAL A. P. (8)	TOTAL P. E.
	<u>'</u>			<u> </u>		1 1			
Chapitre 2-24. — Aérodromes. Art. 1. — Equipement aérodromes Chapitre 2-25. — Postes et Télécommunications .		1,7	8,6	<u>-</u>	_		_		10,3
Art. 1. Réseau urbain des P. T. Art. 2. Voie à haute fréquence Art. 3. Télex Art. 4. Bâtiments Art. 5. Réseau urbain intérieur Art. 6. Etudes de bâtiments		62,1 34,8 13,47 —	3,8 14,2 11,9 18,5 0,4 0,8		-			 	65,9 49,0 25,37 18,5 0,4 0,8
Total du chap. 2-25		110,37	49,6	-		_	_	-	159,97
Chapitre 2-27. — Urbanisme. Art. 1. — Assainissement Daloa Art. 2. — Edilité d'Abidjan Art. 3. — Edilité de Gagnoa et divers Art. 4. — Hydraulique humaine Art. 5. — Electrification d'Adzopé et divers. Art. 6. — Village pilote de Mona-Man Art. 7. — Habitat Art. 8. — Matériel topographique Art. 9. — VRD-Cocody Nniversité Art. 12. — Adduction d'eau de Toumodi Art. 13. — Convention Vianini-voirie et assainissement Abidjan	86 31,6 — — —	3,9 13,33 — 91,40 12,50 10,90 4,0 46,7 —	20,4 20,3 60,1 51,8 10,1 2,2 8,9 8,4 2,0	90,0 58,0 31,6 — — —		50 35 89 2.000	15	50 121 31,6 — — 89 —	3,9 35,4 34,53 151,50 64,30 21,0 6,2 55,6 8,4 2,0
Total du chap. 2-27	117,6	182,73	185,1	179,6	_	2.174	15	2.291,6	382,83
Récapitulation du titre II.									
Chap. 2-11 Chap. 2-12 Chap. 2-13 Chap. 2-14 Chap. 2-21 Chap. 2-21 Chap. 2-22 Chap. 2-23 Chap. 2-24 Chap. 2-25 Chap. 2-25	410,9 	109,18 0,36 0,80 30,63 149,26 34,52 1,70 110,37 182,73	188,20 7,70 27,90 151,40 229,50 7,00 80,90 8,60 49,60 185,1	454,8 9,0 652,0 233,7 724,0 ————————————————————————————————————		173,0 79,4 118,5 2.057,6 1.125,0 — 2.174,0	150,0 	583,90 1.439,4 147,0 2.182,6 1.145,0 — 2.291,6	447,33 8,06 108,10 259,03 536,36 7,0 115,42 10,30 159,97 382,83
Total du titre II	2.062,0	619,50	1.035,90	2.435,1	-	5.727,5	379,0	7.789,5	2.034,40
TITRE III Section 1. — Développement culturel. Chapitre 3-11. — Enseignement du 1er degré :									25.50
Art. 1. — Classes du 1er degré	40,4 —	18,96	16,6 —	97,70 29,10				40,4	35,56
Total du chap. 3-11	40,4	18,96	16,6	126,80		-	_	40,4	18,96
Chapitre 3-12. — Enseignement du 2º degré : Art. 1. — Cours complémentaires	 54 29,1	8,64 9,88	7,5 5 3,7 24,8	35,52 24,90 45,50				54 29,1	7,5 13,64 13,58 24,80
Total du chap. 3-12	83,1	18,52	41,0	105,92	_		-	83,1	59,52
Chapitre 3-13. — Enseignement supérieur: Art. 1. — Enseignement supérieur, constructions diverses Art. 2. — Aménagements pour l'enseigne-	7,4	8,51	0,1	7,4	_		_	7,4	8,5
ment médical						21,5	21,5	21,50	21,5
Total du chap. 3-13	7,4	8,51	0,1	7,4		21,5	21,5	28,9	30,0
Chapitre 3-14. — Enseignement technique: Art. 1. — Constructions diverses	36	10,37	7,0	58,4		_	<u> </u>	36,0	17,3
Total du chap. 3-14	36	10,37	7,0	58,4	-	J. —	_	36,0	17,3

			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
	AIRES	exécutées 163	INS et non uffisance	ATIONS crédits 963 ntérieurs	opërations ne 4		ATIONS veiles		
. U NOMENCLATURE	(F) A. P. COMPLEMENTAIRES	P. E. Dettes sur opérations exécutées ou réaliser en 1963	P. E. OPERATIONS C. engagies sur P. E. 62 et non C. ordonnancées pour insuffisance de recettes	MONTANT des OPERATIONS réalisées en 1962 sans crédits en u à réaliser en 1963 poursuite de projets antérieurs	P. E. G. ouvertes sur les opéi de la colonne 4	A. P. (6)	P. E.	TOTAL A. P. (8)	TOTAL P. E. (9)
Charitra 9 15 January				•					
Chapitre 3-15. — Jeunesse: Art. 1. — Terrains de sports		1,80 15,15 —	1,3 3,9 0,5 0,1 15,0	70 — — —				 	1,3 5,7 0,5 15,25 15,0
Total du chap. 3-15	-	16,95	20,8	70					37,75
Récapitulation du titre III. Chap. 3-11 Chap. 3-12 Chap. 3-13 Chap. 3-14 Chap. 3-15	40,4 83,1 7,4 36,0	18,96 18,52 8,51 10,37 16,95	16,6 41,0 0,1 7,0 20,8	126,8 105,92 7,4 58,4 70,0				40,4 83,1 28,9 36,0	35,56 59,52 30,11 17,37 37,75
Total du titre III	166,9	73,31	85,5	368,52	_	21,5	21,5	188,4	180,31
TITRE IV DEVELOPPEMENT SOCIAL Section 4-1. — Santé publique. Chapitre 4-11:			c						
Art. 1. — Hôpital psychiatrique de Bingerville	- - -	30,37 37,70 22,48	0,3 6,6 5,7 4,0			·	 	_ _ _ _	30,57 44,30 28,18 4,0
femmes	<u> </u>		67,5	-	_				67,5
tal de Daloa		90,45	$ \begin{array}{r} 9,7 \\ 0,3 \\ \hline 94,1 \end{array} $						9,7 0,3 184,55
Section 4-2. — Travail et Affaires sociales.									
Chapitre 4-21: Art. 1. — Institut de formation sociale Art. 2. — Divers		 	10,5 9,7 0,3 20,5			5,3 5,3	 		10,5 9,7 5,6 25,8
Récapitulation titre IV.						,,,,	0,0	0,0	20,0
Chap. 4-11		90,45	94,1 20,5	<u> </u>	- -		5,3		184,55 25,80
Total du titre IV		90,45	114,6		-	5,3	5,3	5,3	210,35
TITRE V EQUIPEMENT ADMINISTRATIF ET DIVERS									
Chap. 5-11: Art. 1-1. — Assemblée nationale Art. 2. — Conseil Economique et Social Art. 3. — Cour suprême Art. 5. — Présidence de la République Art. 2-3. — Justice de paix Art. 4. — Camp pénal de Bouaké Art. 5. — Prison d'Etat Art. 3-1. — Ecole de statistiques Art. 2. — Domaines - Cadastre Art. 3. — Postes et Douanes Art. 4. — Central mécanographique Art. 5. — Dépenses Communes Art. 5. — Dépenses Communes Art. 6. — Bureau de l'enregistrement Art. 4-3. — Résidence des délégués	207,5 ————————————————————————————————————	5,92 15 50,97 9,90 	2.8 1,7 	26,0 ————————————————————————————————————		20 		1 ————————————————————————————————————	8,72 1,7 15,0 9,0 2,3 76,77 42,0 4,1 20 25,4 13,0 49,93 7,0 7,3

	AIRES	s exécutées - 1961	NS . et non affisance	ATIONS crédits 963	opérations ne 4	OPEI no	RATIONS uvelles		
N O M E N C L A T U R E	E A. P. COMPLEMENTAIRES	P. E. S. Dettes sur opérations en 1959 - 1960 - 1	P. E. OPERATIONS Engages sur P. E. 62 et non Gordonnances pour insuffisance de recettes	MONTANT des OPERATIONS préalisées en 1962 sans crédits ou à tealiser en 1963 poursuite de projets antérieurs	P. E. G. ouvertes sur les opée de la colonne d	P. E.	P. E.	TOTAL A. P. (8)	TOTAL P. E. (9)
Art. 4. — Ecole de Police			8,1	1 _		_	_		8,1
Art. 5 Logements du personnel de la Sûreté			10,0	_			_	_	10,0
Art. 6. — Commissariats	<u> </u>	_	10,0 4,2	<u> </u>		_	_	1 =	10,0 4,2
Art. 8. — Postes administratifs		40,25	94,5				_		124,75
Art. 15. — Intérêt sur convention à paiements		217,20	198,6	340	_	_	_	-	415,80
différés (Défense nationale) . Art. 6-1. — Infrastructure des services des	6,5			6,5	-			6,5	
Travaux publics		_	4,2	1,25	_			_	4,2
Art. 5. — Logements de l'ASECNA Art. 6. — Indemnités de la Bia	73,0	_	9,0	5,0 73,0	_		=	73,0	9,0
Art. 7. — Ecole nationale des Travaux publics	_	5,61	5,0			_	<u> </u>		10,61
Art. 9. — Bâtiments du service des Transports routiers		1				_	_		
Art. 7-1. — Service de l'Agriculture	_	0,11 6,10	1,3	_	_	_	=	_	1,41 12,6
Art. 3. — Eaux et Forêts	_	14,00	5,0 5,0	_		_			19,0 6,1
Art. 4. — Direction des marchés	-	_	5,0	_	_	_	-	-	5,0
de Bingerville	_	0,21	18,0	_	_	_	_	=	18,0 0,21
Art. 8-1. — Maison de la Radio	=	=	49,7 5	_	_			_	49,7
Art. 3. — Ecole nationale d'Administration. Art. 9-2. — Bureaux et logements		_	1,6	540	_	30	30	30	1,6
Art. 3. — Bureau et magasins	=	44,71	16,9		30			-	30 61,61
Art. 4. — Logements de fonctionnaires Art. 5. — Dépenses d'urbanisme	_	25,11	32,4	48	_	_	=		57,51
Art. 6. — Services de la Construction Art. 10. — Direction de la Santé publique	_	_	15,1 1,5		_	=		_	15,1 1,5
Art. 11. — Affaires étrangères, ambassades. Art. 12. — Service des pêches	64,5	_		64,5 5	_			64,5 5	
Total du chap. 5-11	357,5	436,19	602,7	1.316,75	134,33	134,33	134,33	491,83	1.173,22
Chapitre 5-21. — FERDES		3,88	24,1				<u> </u>		27,98
Total du chapitre 5-21	_	3,88	24,1		-	_		_	27,98
Chapitre 5-22. — Acquisitions domaniales.	29,70	137,06	56,0	29,70		60	20	89,70	213,06
Total du chap. 5-22	29,70	137,06	56,0	29,70		60	20	89,70	213,06
Chapitre 5-23. — Fonds de concours			25,6						25,6
Total du chap. 5-23	-	-	25,6	_	-	_		-	25,6
Récapitulation du titre V.					-				1
Chap. 5-11	357,5	436,19	602,7	1.316,75		134,33	134,33	491,83	1.173,22
Chap. 5-21	29,7	3,88 137,06	24,1 56,0	29,70		60,0	20,00	89,70	27,98
Chap. 5-23			25,6				_	-	213,06 25,6
Total du titre V	387,2	577,13	708,4	1.346,45	_	194,33	154,33	581,53	1.439,86
RECAPITULATION GENERALE									
Titre I. — Etudes et recherches	124,75	114,36	280,6	614,25	_	234,50	234,50	359,25	629,46
Titre II. — Développement économique	2.062,00	619,50	1.035,90	2.435,10	_	5.727,50	379,00	7.789,50	2.034,40
Titre III. — Développement culturel Titre IV. — Développement social	166,90	73,31 90,45	85,50 114,60	368,52	_	21,50 5,30	21,50 5,30	188,40 5,30	180,31 210,35
Titre V. — Equipment administratif, divers.	387,20	577,13	708,40	1.346,45	_	194,33	154,33	581,53	1.439,86
TOTAL GENERAL	2.740,85	1.474,75	2.225,00	4.764,32	1.441,32	6.183,13	794,63	8.923,98	4.494,38
									1.441,32 5.935,70
	<u> </u>]		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>			5,500,10

Arrêté nº 15014 du 24 juin 1963, p	ortant répartition de
1.441.320.000 francs C.F.A. pow	r le règlement des
échéances 1963 des conventions à q	
le règlement partiel d'opérations	exécutées ou entre-
prises en 1962.	

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN.

Vu la loi organique des finances n° 59-249 du 31 décembre 1959, modifiée par les lois n° 60-434 du 24 décembre 1960 et n° 62-53 du 23 février 1962 ;

Vu l'article 4 de la loi des Finances n° 63-291 du 24 juin 1963, relative au budget spécial d'investissement et d'équipement 1963, ment et d'équipement 1963,

ARRÊTE:

Article premier. — Les prévisions d'emploi d'un montant de 1.441.320.000 francs C.F.A. sont réparties selon le tableau ci-après :

le tableau cl-apres .		
Nomenclature des opérations		P. E.
Chap. 2-11. — Art. 15. — Coton Mono	370	14 6,92 550
Echéance du 1-6-1963	180	
Chap. 2-14. — Art. 5. — Participation SALCI		25
Chap. 2-21. — Art. 5. — Conventions à paiements différés (routes)		367
Echéance du 1-4-1963	65	
Echéance du 1-7-1963	50	
Dumez. — Echéance du 1-3-1963	80	
Hetzel. — Echéance du 1-3-1963	66	
O.A.T. — Echéance du 1-3-1963	40	
SOFRA TP. Echéance du 1-3-1963 S.G.T.E.	15	
Echéance du 1-3-1963	25	
Echéance du 1-4-1963	26	
Chap. 2-23. — Art. 3. — Appontement bananier		20
DUMEZ.	40	
Echéance du 28-2-1963 Echéance du 31-8-1963	10 10	
Chap. 2-27. — Art. 2. — Edilité Abibjan		90
SECI, Cocody-Nord.		
Echéance du 1-3-1963	70	
SECI, quartier Ebrié	20	•
Chap. 2-27. — Art. 4. — Hydraulique humaine Alimentat. en eau de Yamoussoukro. Eau et assainissement.		49
Echéance du 1-3-1963	14	
Echéance du 1-4-1963	5	
Echéance du 1-5-1963	6	
Echéance du 1-6-1963	5	
Echéance du 1-7-1963	5	
Echéance du 1-8-1963	4	
Echéance du 1-9-1963	5	
Echéance du 1-10-1963	5	
	-	CD C
Chap. 3-11. — Art. 1. — Ecoles primaires	10.4	63,6
Echéance 1962 Echéance 1963	16,4 47,2	

Chap. 3-12. — Art. 1. — Cours complémentaires Echéance 1962 Echéance 1963	11,1 31,9	43,0
Chap. 3-12. — Art. 2. — Cours normaux	7,5 21,7	29,2
Chap. 3-12. — Art. 3. — Lycées et collèges Echéance 1962 Echéance 1963	12,7 36,5	49,2
Chap. 3-13. — Art. 1. — Enseignement supérieur Echéance 1962 Echéance 1963	2,8 8,2	11,0
Chap. 3-14. — Art. 1. — Enseignement technique Echéance 1962 Echéance 1963	5,8 16,6	22,4
Chap. 3-15. — Art. 2. — Terrains de sport Echéance 1963	70	70
Chap. 5-11. — Art. 1. — § 1. — Assemblée nat. Chap. 5-11. — Art. 5. — § 1. — Défense nat SUCCI. — Echéance du 1-3-1963	5	26 5
Total		1.441,32

Art. 2. — L'administrateur général du Plan et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Abidjan, le 24 juin 1963.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

R. SALLER.

MINISTERE DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ nº 30 MINIFO. CAB. du 11 juillet 1963, portant approbation du cahier des charges et fixant les conditions de pose des dispositifs d'antiparasites destinés à réduire les parasites indutriels.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulgant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961 et modifié par le décret n° 63-68, portant nomination des membres du Gouverment:

Vu la loi n° 63-80 du 28 février 1963, déterminant les attributions du ministre de l'Information;

Vu la loi n° 62-401 créant la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne sur rapport du ministre de l'Information;

Vu le décret n° 63-135 du 27 mars 1963 sur la lutte contre les parasites industriels,

ARRÊTE:

Article premier. — La date de mise en vigueur du décret n° 63-135 du 27 mars 1963 est fixée au 1° juillet 1963.

Art. 2. — Est approuvé le cahier des charges fixant les conditions de pose des dispositifs d'antiparasites destinés à réduire les parasites industriels.

Art. 3. — Le directeur général de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 juillet 1963.

A. THIAM,

CAHIER DES CHARGES

Article premier . — Le présent cahier des charges s'applique aux dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électro-magnétique produit par les systèmes d'allumage électrique de moteurs thermiques. Ces dispositifs doivent pouvoir être montés sur les organes d'allumage normalisés, c'est-à-dire les bougies, les distributeurs, les volants magnétiques, etc.

Ils doivent être réalisés de telle sorte que leur emplacement soit parfaitement déterminé et que les éléments assemblés lors de la fabrication ne puissent être dissociés par l'usager.

Ce cahier des charges définit les propriétés que doivent posséder les dispositifs antiparasites et décrit en outre les méthodes de vérificaton de ces propriétés. Celles-ci se rapportent à l'efficacité protectrice des dispositifs, aux qualités propres à en garantir un fonctionnement correct et durable et à leur influence sur le fonctionnement thermo-dynamique des moteurs auxquels ils sont destinés.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

ESSAIS SUR MOTEURS ET VÉHICULES.

Art. 2. — Avant chaque essai toutes les précautions habituelles prises pour les essais sur moteurs et véhicule sont respectées, notamment la conformité aux normes dimensionnelles et aux spécifications techniques en usage dans la profession, ainsi que les prescriptions du constructeur concernant les réglages d'alimentation en carburant et de la distribution (filtre à air). Le lubrifiant est prévu par le constructeur.

Afin de s'assurer que les dispositifs antiparasites ne perturbent le fonctionnement du moteur au cours de son utilisation normale par l'usager, les essais sont effectués dans tous les cas avec et sans dispositifs antiparasites dans les conditions suivantes :

- 1º Ecartement normal des électrodes des bougies;
- 2º Ecartement normal avec shunt des bougies par des résistances de 200.000 ohms (encadrement limite habituellement acceptable);
- 3° Ecartement des électrodes supérieurs de 50~% à la valeur normale ;
- 4º Ecartement supérieur de 50 % avec shunt des bougies par des résistances de 200.000 ohms.

A. — Essais aux bancs.

Art. 3. — En plus des prescriptions ci-dessus, les essais sont effectués avec tous les accessoires, la génératrice étant munie de son dispositif de régulation débitant sur le circuit d'éclairage et s'il y a lieu sur la batterie prévue par le constructeur.

Le moteur est mis en fonctionnement dans les conditions telles que la température mesurée au joint des bougies ainsi qu'éventuellement la température de l'huile de graissage seront choisies dans les limites prévues par le constructeur et maintenues constantes à 5 ° près.

Les puissances et consommations spéciqiques en fonction de la vitesse de rotation du moteur sont relevées :

- a) Pour la pleine admission;
- b) Pour plusieurs points de la courbe théorique d'utilisation du véhicule.

Les valeurs relevées avec et sans dispositifs antiparasites ne doivent en aucun cas différer de plus de 3 %.

B. — Essais sur piste.

Art. 4. — a) Essais d'accélération. — Le véhicule étant sur la prise directe ou sur le rapport le plus voisin de 1, la vitesse stabilisée à la valeur la plus basse compatible, le véhicule est accéléré aussi rapidement que possible pour atteindre la vitesse maximale obtenue sur cette combinaison. Le temps est mesuré aux 200, 500 et 1.000 mètres et si cela est possible, les courbes de la vitesse et de la distance en fonction du temps sont enregistrées.

Aucune différence appréciable ne doit être constatée, les essais étant effectués sucessivement avec et sans dispositifs antiparasites.

b) Essais de consommation et de vitesse maximale. — On peut procéder aux relevés des consommations à vitesse constante sur les prises directes depuis la vitesse minimale jusqu'à la vitesse maximale compatible avec la combinaison choisie.

Les relevés sont alors effectués à des vitesses échelonnées de 10 kilomètres.

Les consommations ne doivent pas différer de plus de 3 % des valeurs relevées sans dispositifs antiparasites.

Les vitesses maximales ne doivent pas s'écarter de plus de 1 % des valeurs relevées sans dispositifs antiparasites.

CHAPITRE II

ESSAIS DE QUALITÉ ET D'ENDURANCE.

Art. 5. — Conditions d'essais. — Sauf indication contraire, les conditions atmosphériques normales d'essais sont les suivantes :

Température : $40 \circ C + 10 \circ C$.

Humidité relative : inférieure à 99 %.

Pression atmosphérique : comprise entre 930 et 1060 mb.

Art. 6. — Description des essais :

GROUPE D'ESSAIS 0

Essai I. — Emmanchement.

L'embout de raccordement du dispositif antiparasite à la bougie est essayé sur un montage consistant en un circuit électrique dont une borne est constituée par une tige filetée de 4×0.75 mm identique à celle d'une bougie avec interposition, s'il y a lieu, d'une fiche taraudée normalisée de 6.5 mm.

Essai II. - Vissage.

Le dispositif est vissé avec un couple de 0,01 m csn sur la tige filetée de montage décrit par l'essai I.

Essai III. — Résistance à la torsion.

Le dispositif étant vissé dans une position horizontale sur un montage identique à celui décrit par l'essai I, on applique à l'autre extrémité du dispositif un moment de torsion de 0,02 csn.

Essai IV. — Résistance à la traction.

Un effort mécanique de traction continue d'au moins 2 csn est exercé pendant une minute entre deux points du dispositif.

Essai V. — Résistance électrique.

La mesure est effectuée à l'aide d'un pont de Wheatstone alimenté en tension continue inférieure à 10 V.

Essai VI. — Contournement.

Le dispositif antiparasite sera fixé sur une bougie dans les conditions normales d'utilisation, cette bougie étant elle-même vissée dans un taraudage situé au fond d'une cavité cylindrique ménagée dans la paroi d'une enceinte.

Le diamètre de la cavité sera de 30 mm et sa profondeur sera de 50 mm (ces dimensions sont valables pour les bougies de 14 mm; dans le cas de bougies de 18 mm ou 10 mm, on se reporterait à la norme française R 133-14 pour déterminer les dimensions à adopter).

On branchera aux bornes du dispositif une bobine éventuellement survoltée pouvant donner une tension de crête de 20.000 V, aux bornes d'une résistance de 5 mégohms. L'allumeur sera réglé pour donner 50 étincelles par seconde.

On règlera la pression dans l'enceinte et l'écartement des électrodes de la bougie pour qu'aucune étincelle ne jaillisse entre celles-ci quand la tension de crête sera amenée à la valeur de 20.000 V. Cette tension sera appliquée pendant une minute.

Essai VII. —Rigidité diélectrique.

Toutes précautions étant prises pour éviter un arc de contournement au cours de cet essai (par exemple en opérant dans un liquide diélectrique) on applique pendant une minute entre les deux sorties du dispositif prises en parallèle et trois tours de fil de 1 mm de diamètre bobiné sur le corps du dispositif une tension alternative sinusoïdal de fréquence de 50 hz et d'une valeur efficace de 20.000 V.

La tension initialement appliquée est de 3.000 volts; elle est ensuite élevée progressivement jusqu'à la valeur prescrite aussi rapidement que le permet une lecture correcte des appareils de mesure.

GROUPE D'ESSAIS I

Essai VIII. — Durée à température élevée.

Le dispositif est placé pendant quatre-vingt-seize heures dans une étuve portée à 100° C (plus ou moins 2° C) et à la pression atmosphérique.

Essai IX. — Résistance aux vibrations et secousses.

a) Conditions d'essais :

Les dispositifs sont placés sur un montage comportant des éléments reproduisant les divers organes auxquels ils sont normalement raccordés. L'ensemble est placé sur une table vibrante, à l'exception des organes figurant les bobines d'allumage.

L'essai est effectué dans une enceinte portée à la température de 80 ° C.

b) Exécution des essais.

Les vibrations sont rectilignes et sinusoïdales. L'essai est effectué pendant cinq heures dans deux directions perpendiculaires.

Le dispositif doit subir un essai de résistance aux vibrations à fréquence constante et égale de 112 hz, avec une amplitude telle que l'accélération théorique soit de 100 m2/sec. (plus ou moins 5).

GROUPE D'ESSAIS II

Essai X. — Endurance.

- a) Le dispositif est branché pendant dix heures dans un circuit parcouru par un courant continu d'intensité égale de 10 mA;
- b) Le dispositif est monté pendant deux cents heures sur un système d'allumage reproduisant les conditions normales d'installation. Le nombre d'étincelles délivrées correspond au régime maximal du moteur. Les bougies sont remplacées par des éclateurs à air libre conformes à ceux décrits par la spécification technique UTAC ST 133-09. Les éclateurs sont réglés entre 6 et 7 mm et, s'il y a lieu, la tension de la batterie d'alimentation est contrôlée à ses bornes ; elle ne doit pas différer de plus de 3 % des valeurs suivantes : 6,5 13 26 volts.

Essai XI. — Résistance aux variations de température.

Le dispositif est soumis à deux séries de cinq cycles comportant successivement un séjour d'une heure dans une enceinte dont la température est de — 20° C (plus ou moins 1° C) suivi immédiatement d'un séjour d'une demi-heure dans une enceinte dont la température est de 100° C (plus ou moins 2°).

GROUPE D'ESSAIS III

Essai XII. — Résistance aux agents extérieurs d'altération.

Quatre échantillons de chacun des éléments constitutifs du dispositif dont les extrémités sont connectées aux organes auxquels elles sont normalement reliées (fils, bougies, couvercle de distributeur, bobine, volant magnétique) sont immergés dans les liquides suivants pendant les durées indiquées :

Essence ordinaire: vingt-quatre heures.

Supercarburant ternaire: vingt-quatre heures.

Eau salée (concentration 30 g par litre) : vingt-quatre heures.

Huile de moteur détergente portée à la température de 80° C (plus ou moins 2° C) : une heure.

Les échantillons sont essuyés avant d'être soumis aux essais subséquents.

·Essai XIII. — Résistance au brouillard salin.

Le dispositif, dont les extrémités sont connectées aux organes auxquels elles sont normalement reliées, est soumis pendant quarante-huit heures à l'attaque d'un brouillard salin dans les conditions fixées par le projet de normes AFNOR PN \times 41.002.

TITRE II

Dispositions particulières aux embouts résistants.

Art. 7. — Les spécifications relatives aux essais du groupe 0 sont les suivantes :

 $Essai\ I$: L'effort à exercer sur le dispositif pour assurer son emmanchement ne doit pas dépasser 10 csn.

L'effort à exercer en sens opposé pour obtenir l'arrachement ne doit pas être inférieur à 2 csn.

Après vingt-cinq opérations d'emmanchement et d'arrachement, les efforts mesurés doivent rester dans les limites ci-dessus.

Essais II, III et IV : Aucun déplacement, décollement, déformation ou rupture de pièces constituant le dispositif ne doivent être constatés :

Après vingt-cinq opérations de dévissage et de vissage conformément à l'essai II;

Après l'essai III;

Après l'essai IV, l'effort de traction étant exercé :

- a) Entre les deux extrémités du dispositif;
- b) Entre le dispositif et le câble s'y rattachant. Dans ce dernier cas, l'effort à exercer doit être supérieur de 20 % à l'effort nécessaire pour obtenir l'arrachement (essai I), sans être supérieur à 10 csn.

Essai V: La valeur de la résistance de chaque élément ne doit pas différer de plus de 20 % de la valeur nominale indiquée et la valeur totale de la résistance intercalée entre la sortie de la bobine et l'électrode de chaque bougie mesurée conformément à l'essai V doit être comprise entre 3.000 et 5.000 ohms.

Tous les échantillons sont soumis aux essais I, II, III, IV et V du groupe 0. Si les spécifications correspondantes sont satisfaites, les échantillons sont alors répartis en cinq lots dont deux sont utilisés pour les mesures de rayonnement et les essais sur moteurs, les trois autres étant destinés aux essais des groupes I, II et III.

Essai VI: Aucune étincelle ne doit être constatée entre la masse de la bougie et le dispositif pendant l'essai VI.

Essai VII : Aucune perforation des isolants ne doit être constatée après l'essai VII.

Art. 8. — Un premier lot d'échantillons est soumis aux essais VIII et IX du groupe I.

Après la deuxième heure de l'essai VIII, l'essai V est renouvelé.

Pendant la dernière heure de l'essai VIII, les essais IV et V sont renouvelés.

Après les essais VIII et IX, tous les essais du groupe 0 sont effectués et on vérifiera au cours de l'essai IX la continuité des contacts entre le dispositif et les organes de montage.

Les spécifications relatives aux essais I, II, III, IV, V, VI et VII de l'article 7 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai V ne doit pas dépasser :

- 6 % après la deuxième heure de l'essai VIII.
- 10 % pendant la dernière heure de l'essai VIII.

10 % après le retour à la température ambiante.

Article 9. — Un second lot d'échantillons est soumis aux essais X et XI du groupe II.

Les essais du groupe 0 sont alors effectués et les spécifications relatives aux essais I, II, III, IV, V, VI et VII de l'article 7 doivent être satisfaites.

La variation de résistance électrique par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai V ne doit pas dépasser 10 %.

Art. 10. — Un troisième lot d'échantillons est soumis aux essais XII et XIII du groupe III.

Les essais du groupe 0 sont alors effectués et les spécifications relatives aux essais I, II, III, IV, V, VI et VII de l'article 7 doivent être satisfaites.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BOUGIES D'ALLUMAGE A RÉSISTANCE INCORPORÉE

Art. 11. — Les bougies doivent être conformes à la norme française R 133-14 et aux spécifications techniques UTAC ST 133-14.

En outre, chaque fois que dans les bandes de fréquence assignée, la valeur de rayonnement qui doit être inférieure aux limites fixées par les textes en vigueur ne pourront être tenues qu'en adjoignant aux bougies un dispositif complémentaire (tel qu'une résistance sur le conducteur reliant la bobine au distributeur, un blindage des conducteurs ou tout autre moyen), il devra être procédé sur ce dispositif complémentaire aux essais prévus au présent cahier des charges pour les dispositifs semblables, et les essais du chapitre I devront être effectués avec le dispositif complet. Dans ce cas également, l'agrément ne vaut que pour l'ensemble des bougies à résistance incorporée et du dispositif complémentaire.

Art. 12. — Toutes les bougies sont soumises à l'essai V du groupe 0; la valeur de la résistance incorporée doit être comprise entre 3.000 et 5.000 ohms et ne doit pas différer de plus de 20 % de la valeur nominale indiquée.

Si toutes les bougies ont satisfait aux spécifications de l'article 12, elles sont alors réparties en cinq lots dont deux sont utilisés pour des mesures de rayonnement et les essais sur moteurs, les trois autres étant destinés aux essais des groupes I, I, III.

Art. 13. — Un premier lot de bougies est soumis aux essais VIII et IX du groupe I.

Après la deuxième heure de l'essai VIII et après l'essai IX , l'essai V est renouvelé.

Les spécifications de l'article 12 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai V ne doit pas dépasser :

- 6 % après la deuxième heure de l'essai VIII.
- 10 % après le retour à la température ambiante.

Art. 14. — Un second lot de bougies est soumis aux essais X et XI du groupe II et un troisième lot est soumis aux essais XII et XIII du groupe III.

L'essai V est alors renouvelé.

Les spécifications de l'article 12 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai V ne doit pas dépasser 10 %.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FILS D'ALLUMAGE RÉSISTANTS

Art. 15. — Les fils doivent être conformes à la spécification technique UTAC n° 134-16 : les diamètres extérieurs des fils d'allumage doivent être compris entre les limites suivantes :

7 mm (plus ou moins 0,3 mm) ou 5 mm (plus 0,3 mm ou moins 0 mm).

La température de l'étuve est de 120 ° C (plus ou moins 2° C).

Art. 16. — Les spécifications relatives aux essais I, IV, V, VI et VII du groupe 0 sont les suivantes :

Essai I: L'effort à exercer pour assurer l'emmanchement ne doit pas dépasser 10 csn.

L'effort à exercer en sens opposé pour obtenir l'arrachement ne doit pas être inférieur à 2 csn.

Après vingt-cinq opérations d'emmanchement et d'arrachement, les efforts mesurés doivent rester dans les limites ci-dessus.

Essai IV: Après l'essai IV, l'effort de traction ayant été exercé entre les deux extrémités du fil, la résistance électrique ne doit pas différer de plus de 5 % de la valeur mesurée conformément à l'essai V.

Essai V: Le ou les dispositifs étant placés dans leurs conditions normales d'installation, la valeur totale de la résistance intercalée entre la sortie de la bobine et l'électrode de chaque bougie et mesurée conformément à l'essai V doit être comprise entre 3.000 et 5.000 ohms dans le cas où le moteur ne comporte pas de distributeur; dans le cas où le moteur en comporte un, cette valeur totale doit être comprise entre 6.000 et 10.000 ohms. En outre, la valeur de la résistance de chaque élément ne doit pas différer de plus de 20 % de la valeur nominale indiquée.

 $\it Essai~VI$: Aucune étincelle ne doit être constatée entre la masse de la bougie et le dispositif pendant l'essai.

Essai VII : Aucune perforation des isolants ne doit être constatée après l'essai VII.

Tous les échantillons sont soumis aux essais I, IV et V du groupe 0, si les spécifications correspondantes sont satisfaites, les échantillons sont répartis en cinq lots dont deux sont utilisés pour les mesures de rayonnement et les essais sur moteurs, les trois autres étant destinés aux essais des groupes I, II et III.

Art. 17. — Un premier lot de fils est soumis aux essais VIII et IX du groupe I.

Après la deuxième heure de l'essai VIII, l'essai V est renouvelé.

Pendant la dernière heure de l'essai VIII, les essais IV et V sont renouvelés.

Après les essais VIII et IX, les essais I, IV, V, VI et VII du groupe 0 sont effectués et on vérifiera au cours de l'essai IX la continuité des contacts entre le dispositif et les organes de montage.

Les spécifications de l'article 16 doivent être satisfaites et la variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai V ne doit pas dépasser :

- 6 % après la deuxième heure de l'essai VIII.
- 10 % pendant la dernière heure de l'essai VIII.
- 10 % après le retour à la température ambiante.

Art. 18. — Un second lot de fils est soumis aux essais X et XI du groupe II.

Les essais I, IV, V, VI et VII du groupe 0 sont alors effectués et les spécifications de l'article 16 doivent être satisfaites.

La variation de résistance par rapport à la première valeur mesurée conformément à l'essai V ne doit pas dépasser 10 %.

Art. 19. — Un troisième lot de fils est soumis à l'essai XIII du groupe III.

Les essais I, IV, V, VI et VII du groupe 0 sont alors effectués et les spécifications de l'article 16 doivent être satisfaites.

NORMES DES DISPOSITIFS ANTIPARASITES AUTORISES

Aut. R.T.F. 226: dispositifs Citroën, référence A-TT. Fabricant: Société André Citroën, 117 à 167, quai André-Citroën, à Paris.

Aut. R.T.F. 651: dispositifs Gabriel n° 51.975, 52.031, 52.101, 52.104, 52.550. Fabricant: Etablissements Gabriel, 16, rue Jubin, à Villeurbanne (Rhône).

Aut. R.T.F. 204 : dispositifs Diéla n° 5.015 B, 5.015 D, 5.015 P. Fabricant : Etablissements Diéla, 116, avenue Daumesnil, à Paris.

Aut. R.T.F. 074: bougies Eyquem, type « R », associées à l'embout de distributeur Eyquem NRD ou à l'embout de distributeur Preyle NRD (aut. R.T.F. 214). Fabricant: Etablissements Eyquem, 191 à 195, boulevard Pereire, à Paris.

Aut. R.T.F. 225: dispositifs Isodio n°s 6.650-1, 6.650-2, 6.650-3, 6.650-4. Fabricant: Société Isodio, 12, rue des Poissonniers, à Neuilly-sur-Seine.

Aut. R.T.F. 160 : dispositifs S.S.S. 60. Fabricant : Spécialités Super Standard, 33, rue de Paris, à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise).

Aut. R.T.F. 283: dispositifs Syma n°s 50 bis, 51, 52, 51 B. Fabricant: Société Syma, 51 à 59, rue du Port, à Aubervilliers (Seine).

Aut. R.T.F. 725 : câbles Supress LUC-13. Fabricant : Société Supress, 9, avenue du Général-de-Gaulle, à Nogentsur-Marne (Seine).

Aut. R.T.F. 224: Faisceaux Koubik. Fabricants: Etablissements Chollet (marque Arcoll), 4, rue Lobin, à Loches (Indre-et-Loire), et Spécialités Bemex, 9, rue George-Sand, à Tours (Indre-et-Loire).

Aut. R.T.F. 280 : antiparasite S.G.E., 2.374. Fabricant : Société générale d'équipements, 40, quai National, à Puteaux (Seine).

Aut. R.T.F. 427 : Citroën, référence A-TT. Fabricant : Société André-Citroën, 117 à 167, quai André-Citroën, à Paris.

Aut. R.T.F. 072: antiparasite A.C.O.M.E. Fabricant: Association coopérative d'ouvriers en matériel électrique, 14, rue de Marignan, à Paris.

DISPOSITIFS

EQUIPANT LES VEHICULES D'IMPORTATION

Etats-Unis d'Amérique :

Aut. R.T.F. 012: câbles Ford Codz 12.259 A, B8 A-12.259 A, B8 A-12.259 C, B8 S-12.259 A, HIK-12.259 D, dont sont munis les véhicules Ford « Falcon » types OH 11 S et OH 12 S, Ford « Fairlane » types OE 32 V-223 et OE 66 V-223, Ford « Fairlane 500 » types OE 41 W-292 et OE 42 W-292, Ford « Galaxie » types OE 53 X-352 et OE 54 X-352. Ford « Thunderbird » type OY 71 G-352, « Mercury » types OT 53 M-430 et OT 54 M-430, « Comet » types OH-01 S et OH-02 S.

Aut. R.T.F. 088 : câbles Philco LR.L 3, dont est muni le véhicule Chrysler type « Valiant ».

Aut. R.T.F. 503 : câbles antiparasites Général Motors, référencés GM AP n° 300 équipant les véhicules importés des Etats-Unis d'Amérique désignés ci-après :

Chevrolet: modèles 1960 des types 1100, 1115 SW, 1300, 1500, 1535 SW, 1545 SW, 1700 SW, 1730, 1215 SW, 1200, 1235 SW, 1400, 1600, 1635 SW, 1645 SW, 1800, 1835 SW, « Corvette » et « Corvair ».

Pontiac: modèles 1960 des types 2100, 2135 SW, 2145 SW, 2800, « Ventura 2300 », « Starchief 2400 » et « Bonneville 2735 SW ».

Oldsmobile: modèles 1960 des types 88 et 98.

Buick: modèles 1960 des types 4600, 4700 et 4800.

Cadillac: modèles 1960 des types 60, 62, 63, 64 et 67.

Allemagne:

Aut. R.T.F. 075; embouts Bosch EM/W 10/14, dont sont munis les véhicules N.S.U. types 40 Prinz et 41 Sport Prinz.

Aut. R.T.F. 011: embouts Bosch-Ford 504.925 et doigts de distributeurs Bosch-Ford 11.520.543, dont sont munis les véhicules Ford « Taunus » types 17 M, FG 13 AL, G 7 BT, G 4 BT/0 et FK 1250.

Aut. R.T.F. 027: embouts Beru OE 4/1 et VES 1 K et embouts Bosch EM/W 10/24 et EM/W 1/20, doigts de distributeurs Bosch ZVVT 5 Z 4, dont sont munis les véhicules Mercedes-Benz types 180, 190, 190 SL, 220, 220 S, 220 SE, 300 et 300 SL.

Aut. R.T.F. 032: embouts Beru BE 4/10 et embouts Bosch EM/W 10/14, dont sont munis les véhicules Auto-Union DKW Junior type F 11.

Aut. R.T.F. 015: embouts Beru BE 4/10 et doigts de distributeurs Bosch ZVVT 5 Z 4, dont sont munis les véhicules Porsche types 356, 356/1, 356/A et 356/B.

Aut. R.T.F. 034: embouts Bosch EM/W 10/11 et 10/14, doigts de distributeurs Bosch ZVVT 5 Z 4, dont sont munis les véhicules « Isard » types TS 400, T 700 et « Goliath » types 1100.

Aut. R.T.F. 501 : câbles Général Motors, GM AP n° 100, dont sont munis les véhicules Opel types « Kapitan » 2,6 P et 1200.

Aut. R.T.F. 097: câbles Suddeutsche Kable Werke N. 183.871, câbles Kable et Metalwerke Neuemaier 680.036, embouts Hirschmann Zund 11, embouts Bosch EM/W 10/11, embouts Beru CHW, doigts de distributeurs Bosch ZVVT 5 Z 5 Z, dont sont munis les véhicules Volkswagen types 113, 117, 141, 143, 211, 221, 231 et 241.

Aut. R.T.F. 130 : embouts Bosch EM/W 10/14 et EM/W 1/20 et embouts Ohmic (aut. R.T.F. 250), dont sont munis les véhicules Borgward type « Isabella TS » et Lloyd type LT 600.

Aut. R.T.F. 078 : dispositifs antiparasites Bosch équipant les véhicules importés d'Allemagne ci-après : B.M.W. modèles 1960, types 700 et « Isetta » 300.

Aut. R.T.F. 501 : câbles antiparasites Général Motors, référencés GM AP n° 100 équipant les véhicules importés d'Allemagne désignés ci-après :

Opel: « Rekord », « Caravan », « Delvan » P 15 et P 17, « Kapitan » 2,6 PL et 5 P, camions 2,6 L séries 330 et 375.

Tchécoslovaquie :

Aut. R.T.F. 024: embouts Tesla OK 10/2 et OK 10/4, dont sont munis les véhicules Skoda types 440 « Octavia » et 450 « Felicia ».

Grande-Bretagne:

Aut. R.T.F. 052 : bougies Champion type RN 8 et doigts de distributeurs Delco-Remy 7.221.439, dont sont munis les véhicules Rolls-Royce type « Silver-Cloud II » et Bentley type S 2.

Aut. R.T.F. 502: câbles Général Motors GM AP 200, dont sont munis les véhicules Vauxhall types « State-Car CA ».

Aut. R.T.F. 502 : câbles antiparasites Général Motors, référencés GM AP n° 200 équipant les véhicules importés de Grande-Bretagne désignés ci-après :

Vauxhall: « Victor », FS, FD et FE. Estate Car FW et OA type « p », « Cresta » et « Velox ».

] 1	4		•		
	<u> </u>			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 		1 1
					•	
5	**					
			IMPRIMERIE NATION	ALE, Abidjan. — Dépôt légal n° 2083		

					·	